

Ce texte est une version provisoire.
La version définitive qui sera publiée sous
www.droitfederal.admin.ch fait foi.



Ordonnance sur les mesures concernant l'obligation d'annoncer les postes vacants en lien avec le coronavirus (Ordonnance COVID-19 obligation d'annoncer les postes vacants)

du 25 mars 2020

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 185, al. 3, de la Constitution¹,
arrête:

Art. 1

En dérogation à l'art. 21a, al. 2, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)², il n'y a pas lieu de prendre des mesures limitées dans le temps visant à favoriser les personnes enregistrées auprès du service public de l'emploi en tant que demandeurs d'emploi.

Art. 2

En dérogation à l'art. 21a, al. 3, LEI³ et aux art. 53a, al. 1, et 53b de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi (OSE)⁴, les employeurs ne sont pas tenus de communiquer au service public de l'emploi les postes vacants dans les groupes de profession, domaines d'activités ou régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne. L'accès aux informations concernant les postes communiqués n'est pas restreint, pour une période limitée, aux personnes inscrites auprès du service public de l'emploi en Suisse.

Art. 3

En dérogation à l'art. 21a, al. 4, LEI⁵ et à l'art. 53c OSE⁶, le service public de l'emploi n'est pas tenu d'adresser à l'employeur, dans les meilleurs délais, des dossiers pertinents de demandeurs d'emploi inscrits. L'employeur n'a pas l'obligation de convoquer à un entretien ou à un test d'aptitude professionnelle les candidats dont le profil correspond au poste vacant. Il n'est pas non plus tenu de communiquer les résultats au service public de l'emploi.

- 1 RS 101
- 2 RS 142.20
- 3 RS 142.20
- 4 RS 823.111
- 5 RS 142.20
- 6 RS 823.111

Art. 4

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 26 mars 2020 à 00 h 00⁷.

² Elle a effet pour une durée de 6 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur.

25 mars 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁷ Publication urgente du 25 mars 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).



Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage)

Modification du 25 mars 2020

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 COVID-19 assurance-chômage¹ est modifiée comme suit:

Art. 5

En dérogation à l'art. 34, al. 1 et 2, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)², un montant forfaitaire de 3320 francs est versé pour un emploi à plein temps pour les personnes suivantes:

- a. le conjoint ou le partenaire enregistré de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci;
- b. les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints et des partenaires enregistrés de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise.

Art. 8a

Toute personne ayant droit à l'indemnité en vertu de la LACI³ bénéficie au maximum de 120 indemnités journalières supplémentaires. Le nombre maximum d'indemnités journalières actuel n'en est pas affecté. Au besoin, le délai-cadre d'indemnisation peut être prolongé de deux ans.

¹ RS ..., RO 2020 877

² RS 837.0

³ RS 837.0

Art. 8b

En dérogation à l'art. 36, al. 1, LACI⁴ et à l'art. 58, al. 1 à 4, de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage (OACI)⁵, l'employeur n'est pas tenu de respecter un délai de préavis lorsqu'il a l'intention de requérir l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en faveur de ses travailleurs. Le préavis de réduction de l'horaire de travail peut également être communiqué par téléphone. L'employeur est tenu de confirmer immédiatement par écrit la communication téléphonique.

Art. 8c

En dérogation à l'art. 36, al. 1, LACI⁶, le préavis est à renouveler lorsque la réduction de l'horaire de travail dure plus de six mois.

Art. 8d

En dérogation à l'art. 26, al. 2, OACI⁷, l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi au plus tard un mois après la date d'abrogation de l'ordonnance 2 COVID-19⁸.

Art. 8e

En dérogation à l'art. 22, al. 1, OACI⁹, le premier entretien de conseil et de contrôle est mené par téléphone dans les 30 jours qui suivent l'inscription au service de l'emploi.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 26 mars 2020 à 00 h 00¹⁰.

25 mars 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ RS 837.0

⁵ RS 837.02

⁶ RS 837.0

⁷ RS 837.02

⁸ RS 818.101.24

⁹ RS 837.02

¹⁰ Publication urgente du ... mars 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

